

Grand projet ferroviaire du Sud-ouest (GPSO)

**Réalisation des lignes nouvelles
Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Dax
par Réseau Ferré de France (RFF)
devenu SNCF Réseau**

**Enquête préalable à la mise en compatibilité des documents
d'urbanisme (MECDU)**

**Conclusions et avis de la commission d'enquête
GPSO/LN**

27 mars 2015

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme (MECDU) s'inscrit dans le cadre de l'enquête publique unique, préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) relative au projet de ligne ferroviaire à grande vitesse Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Dax.

La commission d'enquête a été désignée par décisions n° E014000073/33 du 30 juin 2014 et du 23 octobre 2014, du président du tribunal administratif de Bordeaux.

Cette enquête qui s'est déroulée du 14 Octobre au 8 décembre 2014 inclus, était prescrite par l'arrêté inter-préfectoral, en date du 25 août 2014, du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde.

Elle concernait les communes suivantes :

En Gironde : Arbanats, Landiras, Ayguemorte-les-Graves, Lerm-et-Musset, Beautiran, Lucmau, Bernos-Beaulac, Marions, Captieux, Portets, Castres-Gironde, Préchac, Cazalis, Saint-Médard-d'Eyrans, Escaudes, Saint-Selve, Giscos, Virelade, Goualade.

Dans le Tarn-et-Garonne : Auville, La Ville-Dieu-du-Temple, Bressols, Labastide-Saint-Pierre, Campsas, Lacourt-Saint-Pierre, Castelmayran, Montauban, Castelsarrasin, Montbartier, Cordes-Tolosannes, Montbeton, Donzac, Pompignan, Escatalens , Saint-Nicolas-de-la-Grave, Grisolles , Saint-Porquier.

Dans le Lot-et- Garonne : Brax, Pompogne, Bruch, Roquefort, Caudecoste, Saint-Colombe-en-Bruilhois, Estillac, Saint-Nicolas-de-la-Balmerme, Fargues-sur-Ourbise, Sérignac-sur-Garonne, Moirax, Vianne, Montesquieu ainsi que le PLU intercommunal Colayrac-Saint-Cirq, Layrac, Le Passage

En Haute-Garonne : Castelnau-d'Estrétefonds, Saint-Jory, Fronton, Saint-Rustice, Grenade

Dans les Landes : Arue, Bégaar, Canenx-et-réaut, Cère, Ousse-suzan, Pontonx-sur-l'adour, Saint-Avit, Uchacq-et-Parentis, ainsi que le PLU intercommunal de Roquefort, Sarbazan.

Lorsque les dispositions des documents d'urbanisme ne permettent pas la réalisation d'une opération d'utilité publique, elles doivent être revues afin d'être mises en compatibilité avec l'opération, conformément aux articles L 123-14 à L 123-14-2 du Code de l'Urbanisme.

Vu :

- le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;
- le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
- les documents d'urbanisme des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés ;
- les évaluations environnementales relatives à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, jointes au dossier d'enquête ;
- les réunions d'examen conjoint qui se sont tenues dans les départements de la Gironde le 30 juin 2014, des Landes le 27 juin 2014, de Lot-et-Garonne, le 24

juin 2014, de Tarn-et-Garonne les 25 et 26 juin 2014 et de Haute-Garonne le 26 juin 2014 ;

- la décision ministérielle du 13 juin 2014 décidant du lancement de la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des trois opérations du GPSO et notamment des lignes nouvelles Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Dax et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes et des EPCI ;

Les membres de la commission d'enquête considèrent :

- que le dossier d'enquête était conforme aux dispositions en vigueur et a permis l'information du public ;
- que la publicité par voie de presse, d'affichage et par le biais des communes a permis une large information du public ;
- que l'affichage, tant dans les mairies que tout le long du tracé du projet a été vérifié régulièrement par des huissiers de justice, mandatés par le maître d'ouvrage (les procès-verbaux ont été remis à l'autorité organisatrice et une liste de ces derniers est jointe au rapport) ;
- que l'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions et qu'aucun des incidents relatés dans le rapport n'était de nature à entacher sa régularité ;
- que le public a pu s'exprimer librement au cours des cinquante-six jours d'enquête, rencontrer l'un des membres de la commission d'enquête au cours des 239 permanences organisées, faire connaître ses observations, soit sur les registres déposés dans les lieux d'enquête, soit sur le registre électronique, soit par courrier postal, s'informer et échanger avec le porteur de projet au cours de cinq réunions publiques.

Après avoir remis le 13 janvier 2015, au maître d'ouvrage, un procès-verbal de synthèse des observations du public et pris connaissance des précisions apportées dans son mémoire en réponse remis à la commission le 27 janvier 2015

Après avoir répertorié, analysé et exploité dans le rapport l'ensemble des observations émises dont l'intégralité est déposée dans les locaux des services de l'Etat ;

La commission d'enquête prend acte, s'agissant de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme :

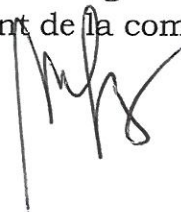
- que le maître d'ouvrage a d'une manière générale, apporté des réponses satisfaisantes aux questions qui lui ont été posées ;
- qu'il a notamment pris des engagements de correction, dans les dossiers de mise en compatibilité, des erreurs signalées et notamment :
 - la non-prise en considération de la révision simplifiée du PLU de Bégaar ;
 - le contour des emplacements réservés relatifs au chevauchement du projet avec deux projets routiers sur l'agglomération d'Agen ;
 - celles concernant le syndicat des vins de Fronton, la chambre d'agriculture de Haute-Garonne et la commune de Castres-Gironde (33) ;
 - les erreurs matérielles figurant, pour chaque commune, au § 53 du rapport;
- qu'il confirme sa prise en charge des frais liés à l'intégration de la mise en compatibilité dans les documents d'urbanisme.

Après en avoir débattu, la commission d'enquête, à la majorité de ses membres, émet un avis favorable à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes et intercommunalités concernées par le projet de lignes nouvelles Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Dax, dont la liste figure ci-avant.

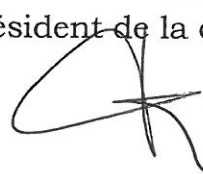
Toutefois, cet avis est assorti des réserves suivantes :

- Le maître d'ouvrage constituera, pour chaque commune, un dossier du PLU mis en compatibilité, comprenant l'ensemble des pièces modifiées, destiné à être mis à la disposition du public à l'issue de la procédure (pièces écrites et plans) ;
- Le projet de lignes nouvelles sera rappelé et décrit dans le rapport de présentation et figurera dans les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de chaque commune, conformément à l'article R123-2-1 qui mentionne la nécessité de « *l'exposé des motifs des changements apportés* » ;
- Les servitudes publiques, notamment les périmètres de protection des forages d'AEP et les périmètres de protection contre les risques d'inondation (PPRI) seront rappelées dans le rapport de présentation qui précisera les modalités prévues pour leur prise en compte.

Daniel Maguerez
Président de la commission



Denis Vaultier
Vice - Président de la commission



Membres de la commission d'enquête

Alain Tartinville



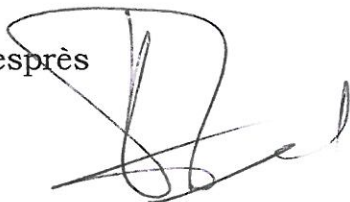
Michel Sablayrolles



Jean Louis Deligny



Daniel Desprès



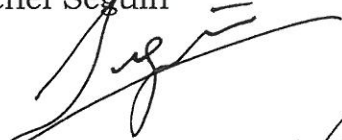
Alain Poumerol



Joseph Ferlando



Michel Seguin



Jean Pierre Gaury



Michel Busquère




Patrick Legrand

Georgette Péjoux



René Gambart



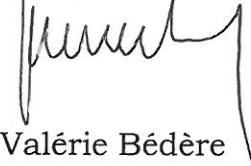
Henri Pons

Serge Gabassi



Myriam de Balorre

Jean Claude Loste



Valérie Bédère



Sylvie Rivière



Pierre Roux

